

ARRETE N°2023-24
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DU PETIT LUMBIN – TRAVAUX EU - STPG

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 31 mars 2023 par l'entreprise STPG, représentée par Monsieur Lionel BUTEAU, domiciliée au n°94, Les Evequaux, à BIVIERS (38330), en vue de réaliser des travaux de création de réseau d'eaux usées pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan sur le chemin du Petit Lumbin, entre le n°533 et l'ancien moulin, à compter du 5 avril 2023, pour une durée de chantier de 60 jours, et une durée de règlementation de 90 jours,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de manière temporaire, à l'avancement du chantier, sur le Chemin du Petit Lumbin, afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule, à compter du 5 avril 2023, pour une durée de chantier de 60 jours, chemin du Petit Lumbin, entre le n°533 et l'ancien moulin, en fonction de l'avancement du chantier.

L'interdiction de circulation véhicule sera effective du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 7h30 à 17h. La circulation piétonne (accès riverains) sera maintenue et sécurisée en permanence.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période des travaux :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14** ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau sur début de chantier – 1 panneau (route barrée à 100m) à l'intersection chemin des Grangettes et Chemin du Petit Lumbin ;

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier réglementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

La chaussée est affectée, elle devra être remise en état initial avant travaux :

Enrobé à froid immédiate puis enrobé à chaud de couleur noire dans le mois qui suit la fin de travaux et reprise des accotements enherbés et/ou stabilisés s'ils sont affectés.



Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 3 avril 2023

Le Maire,
Pierre FORTE

